

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

N° de RG : 11/03161
MAY/MF

JUGEMENT DU 21 NOVEMBRE 2013

I PARTIES

DEMANDERESSE :

L'AGRIF (Association Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et chrétienne) dont le siège social est sis 70, boulevard Saint Germain à 75005 PARIS, représentée par son représentant légal,

représentée par Me Christian RENY, avocat postulant au barreau de METZ, vestiaire : 314, et par Me Jérôme TRIOMPHE, avocat plaquant au barreau de PARIS

DÉFENDEUR :

Le FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LORRAINE (LE FRAC DE LORRAINE), dont le siège social est sis 1 bis, rue des Trinitaires à 57000 METZ, représenté par son représentant légal,

représenté par Me Sébastien DOLLE, avocat postulant au barreau de METZ, vestiaire : 206, et par Me Clémence LEMARCHAND, avocat plaquant au barreau de PARIS

II COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président
Assesseur : Patricia GOILLOT, Juge
Assesseur : Jean-Louis FIRON, Juge
Greffier : Caroline LOMONT

Débats à l'audience du 12 septembre 2013 tenue publiquement.

III PROCÉDURE

EXPOSE DU LITIGE

Par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. » Selon les dispositions de l'article 753 alinéa 2 « Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

L'Association Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne expose qu'en raison de l'organisation par le FRAC DE LORRAINE, au cours du mois d'avril 2008, d'une exposition intitulée « INFAMILLE », gratuite et ouverte à tout public y compris les mineurs, notamment s'agissant de vingt lettres calligraphiées d'Eric POUGEAU, elle a intérêt à agir pour faits constituant, selon elle, des messages violents et à caractère pédopornographiques pour certains visibles des enfants et portant incontestablement et gravement atteinte à la dignité humaine, notamment de la femme, et au respect de l'enfant. L'AGRIF soutient que le FRAC a commis, en raison de ladite atteinte, une faute civile mais également une faute pénale dès lors que les faits considérés caractérisent l'infraction prévue à l'article 227-24 du Code pénal. Dès lors que la faute commise par le FRAC DE LORRAINE a directement porté atteinte à l'objet statutaire, l'AGRIF a formé les présentes réclamations.

Vu l'exploit d'huissier signifié en date du 8 septembre 2011 par lequel l'Association Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne (ci-après dénommée AGRIF) prise en la personne de son président M. Bernard ANTONY a constitué avocat et a assigné le Fonds Régional d'Art Contemporain (ci-après dénommé FRAC) de LORRAINE pris en la personne de son Président afin d'entendre la Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de céans, au visa de l'article 1382 du Code Civil et de l'article 227-4 du Code pénal,

- Constaté que le FRAC de LORRAINE a commis une faute engageant sa responsabilité,
- Condamner le FRAC de LORRAINE à payer à l'AGRIF à titre de dommages-intérêts la somme de 15.000 € en indemnisation du préjudice subi par cette dernière,
- Condamner le FRAC de LORRAINE à payer à l'AGRIF la somme de 3000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Christian RENY qui pourra les récupérer dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions de l'AGRIF, notifiées à la défenderesse le 14 mai 2012 puis récapitulatives le 9 novembre 2012, lesquelles constituent ses dernières écritures par lesquelles il a été demandé à la juridiction de céans, par les moyens de fait et de droit exposés, au visa de l'article 1382 du Code Civil, de :

- Constaté que le FRAC de LORRAINE a commis une faute engageant sa responsabilité,
- Condamner le FRAC de LORRAINE à payer à l'AGRIF, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15.000 € en indemnisation du préjudice subi par cette dernière,
- Condamner le FRAC de LORRAINE à payer à l'AGRIF la somme de 3000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Christian RENY qui pourra les récupérer dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- Condamner la Société Civile Professionnelle DOYEN et Léon MOURER, Notaires Associés, aux dépens ;

Vu les conclusions du FRAC de LORRAINE, qui a constitué avocat, notifiées à l'association demanderesse le 16 janvier 2012, enregistrées au greffe le 10 août 2012 puis le 14 janvier 2013, lesquelles constituent ses dernières écritures par lesquelles il a été demandé à la juridiction de céans, par les moyens de fait et de droit exposés, au visa de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de :

- Dire et juger que le FRAC de Lorraine a pleinement et légitimement usé de sa liberté fondamentale d'expression sans faire preuve d'aucun abus dans l'exercice de celle-ci,
 - Dire et juger que les éléments matériels et moraux de l'infraction définie par l'article 227-24 du Code pénal ne sont pas caractérisés en l'espèce,
 - Dire et juger que le FRAC de Lorraine n'a commis aucune faute civile en organisant l'exposition *INFAMILLE : YOU ARE MY MIRROR I* présentée dans ses murs du 29 mars au 8 juin 2008,
- En conséquence,
- Dire et juger que le FRAC de Lorraine n'a pas porté atteinte aux droits et intérêts de l'AGRIF en organisant l'exposition *INFAMILLE : YOU ARE MY MIRROR I* présentée dans ses murs du 29 mars au 8 juin 2008,
 - Débouter l'AGRIF de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
 - Condamner l'AGRIF à régler au FRAC de Lorraine la somme de 8.000 euros pour procédure abusive,
 - Condamner l'AGRIF à régler au FRAC de Lorraine la somme de 10.000 euros au titre l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 24 mai 2013 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale :

1. Sur la liberté d'expression et les limites posées par l'article 227-24 du Code pénal

Attendu qu'il est constant que, du 29 mars au 8 juin 2008, le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN (FRAC) de la Moselle qui, selon ses statuts, est un organisme de droit privé assurant des missions de service public, a présenté une exposition intitulée « YOU ARE MY MIRROR 1 : L'INFAMILLE », 1 bis rue des Trinitaires à METZ (57000) ;

Que cette exposition regroupait huit artistes sur le thème de la famille, des liens complexes de ses membres et, de façon plus générale, de la remise en cause du modèle familial traditionnel ;

Que, selon le communiqué de presse, il était mentionné au sujet de cette exposition les éléments d'information suivants : « Du « Familles, je vous hais » gidien, aux ambiances vitriol et sulfureuses des dernières sorties littéraires ou de la production cinématographique - Chabrol, Vinterberg, Bergman, Almodovar, pour n'en citer que quelques-uns - la famille ou plutôt « l'Infamille2 » semble un thème d'inspiration inépuisable. Échanges conflictuels, problèmes intergénérationnels, secrets ou non-dits, Œdipe mal résolu, rapports fusionnels ou possessivité, amour vache, voire sadisme... voici égrenés quelques morceaux choisis de défaillance familiale : des données multiples pour une équation aux variables Infinies. L'érosion du modèle familial traditionnel, le déclin de la figure patriarcale et la contestation de l'omniprésence de la mère ont fait voler en éclat les apparences lisses et consensuelles « des possessions jalouses du bonheur » pour révéler les failles des relations entre Individus d'une même « tribu ». Les artistes nous proposent un regard à rebours des conventions sociales et soulèvent les « sujets épineux » qui hérissent le long fleuve tranquille de l'amour filial/familial... À travers des vidéos ou photos, ils/elles tentent de mettre en évidence l'artificialité des normes qui régissent nos vies et les échanges sociaux. Tensions et frictions (Gillan Wearing, Salla Tykkä), ambivalence des sentiments et des désirs (Emmanuelle Antille, Patty Chang), figure protectrice et étouffante de la mère (Gina Pane), immixtion dans la sphère de l'intime, possessivité perverse (Éric Pougeau) ou simplement érosion des sentiments (Agnès Varda), émaillent un parcours aux vertus cathartiques. Car, après tout, ces regards mêlés d'amour et d'humour, poursuivent le récit, bien connu depuis la tragédie antique, de la difficulté d'aimer. Je t'aime, moi non plus ? » ;

Qu'il résulte du constat dressé, le 6 juin 2008, par M. TALLARICO, Clerc habilité aux constats de la SEP Etude ACTA Joseph PIERSON, Hervé PIERSON, Alain MEROT, huissiers de justice à METZ, que :

- à l'entrée de l'exposition, un panneau indique que certaines œuvres peuvent heurter la sensibilité de certaines personnes ;

- dans une pièce, se trouvant à gauche, après l'entrée, on trouve plusieurs calligraphies avec les indications suivantes :

1°) « Les enfants, nous allons vous enfermer, vous êtes notre chair et notre sang à plus tard Papa et Maman. »

2°) « les enfants, nous allons faire de vous nos esclaves, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

3°) « Les enfants, nous allons vous faire bouffer votre merde, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard Papa et Maman. »

4°) « Les enfants, nous allons vous sodomiser, et vous crucifier, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

5°) « Les enfants, nous allons vous arracher les yeux, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

6°) « Les enfants, nous allons vous couper la tête, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

7°) « Les enfants, nous vous observons, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

8°) « Les enfants, nous allons vous tuer par surprise, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

9°) « Les enfants, nous allons vous empoisonner, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

10°) « Les enfants, vous crèverez d'étouffement, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

11°) « Les enfants, nous allons égorger vos chiens, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

12°) « les enfants, nous allons vous découper et vous bouffer, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

13°) « Les enfants, nous allons faire de vous nos putes, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

14°) « Les enfants, nous allons vous violer, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

15°) « Les enfants, nous allons vous arracher les dents, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

16°) « Les enfants, nous allons vous défoncer le crâne à coups de marteau, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

17°) « Les enfants, nous allons vous coudre le sexe, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

18°) « Les enfants, nous allons vous pisser sur la gueule, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

19°) « Les enfants, nous allons vous enterrer vivants, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. »

20°) « Nous allons baiser vos enfants et les exterminer, nous introduire chez vous, vous séquestrer, vous arracher la langue, vous chier dans la bouche, vous dépouiller, vous brûler vos maisons, tuer toute votre famille, vous égorger, filmer notre mort » ;

Qu'il est constant que ces lettres manuscrites sont l'œuvre de M. Eric POUGEAU lesquelles sont regroupées sous la forme d'un ouvrage portant le titre « FILS DE PUTE » que le défendeur a produit dans ses pièces ;

Attendu que, selon les termes de ses dernières conclusions, l'AGRIF soutient que les faits dénoncés, à savoir les vingt lettres dans les termes sus-énoncés, constituent une faute civile tout autant qu'une faute pénale ;

Vu l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et de l'épanouissement de chacun ; que, cette même liberté, qui, comme la défenderesse l'observe à juste titre, a été consacrée tant par le Conseil constitutionnel français que par la Cour européenne des droits de l'Homme, est un droit fondamental qui s'applique à la liberté de création artistique ;

Qu'il faut même considérer que la liberté de création est plus large que la liberté d'expression en ce sens que, par définition, elle nécessite une liberté accrue de l'auteur qui peut s'exprimer tant sur les thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent, déplaisent ou inquiètent ;

Que, par conséquent, quelle que soit l'opinion négative que l'on pourrait se faire des œuvres présentées par M. POUGEAU, elles ne sauraient être censurées dans leur expression, quand bien même leurs idées viendraient heurter ou contredire les croyances de l'État ou d'une fraction de la population ;

Attendu cependant que si la liberté d'expression est un principe fondamental de la société démocratique, il a toujours été admis qu'elle n'était pas sans limite et qu'il appartenait au législateur de fixer des règles de nature à concilier la poursuite de divers intérêts avec l'exercice de la liberté d'expression ;

Qu'à ce titre, l'article 227-24 du Code pénal pose une restriction à la liberté d'expression en raison de la diffusion de certains types de messages ; qu'il convient par conséquent d'examiner l'application de ce texte aux faits de la cause ;

Attendu que l'exposition s'étant achevée au plus tard le 8 juin 2008, l'article 227-24 dans sa rédaction applicable disposait que « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur » ;

Attendu que, en se fondant expressément sur ces dispositions, l'AGRIF reproche au FRAC, en donnant à voir les lettres manuscrites de M. POUGEAU, d'avoir commis une faute pénale donc délictuelle en raison de l'atteinte portée « à la dignité humaine et de la famille, au respect de la dignité de la femme et de l'enfant », cette « faute étant d'autant plus caractérisée que l'exposition en question était accessible aux enfants » ;

Attendu que si le FRAC soutient que, dans son assignation, l'AGRIF aurait laissé indéterminés les faits en vertu desquels une prétendue faute lui serait reprochée, il résulte cependant de sa lecture qu'en pages 2 et 3, l'AGRIF a énoncé les vingt lettres calligraphiées de M. POUGEAU en reprenant les messages dans leur intégralité avant de mentionner que « ces faits » avaient été dûment constatés par exploit d'huissier le 6 juin 2008 ; que ce constat figure dans les pièces produites à l'appui de l'assignation ; qu'ensuite, au vu de ces lettres, l'AGRIF explique avoir fait une demande préalable en indemnisation au Président du FRAC de LORRAINE ; qu'enfin elle mentionne, qu'en raison de l'absence de réponse favorable et de l'échec de sa plainte pénale et de son recours administratif, elle porte, à raison des mêmes faits, sa demande indemnitaire devant la juridiction de céans ; que, par conséquent, le défendeur n'a pu avoir aucun doute, en l'absence d'éléments de nature à créer une confusion ou une incompréhension, sur les « faits poursuivis » par l'AGRIF qui sont énoncés dès les premières pages de l'assignation ; que, dans ses dernières écritures, en page 7, la demanderesse a repris l'énumération des 20 textes dont le tribunal a déjà donné la liste avec cette précision qu'ils sont constitutifs de messages violents et gravement attentatoires à la dignité humaine à l'exception des suivants : « nous allons vous sodomiser, et vous crucifier », « nous allons faire de vous nos putes », « nous allons vous violer », « nous allons vous coudre le sexe », lesquels seraient, selon elle, des messages à caractère pornographique ; qu'ainsi le défendeur ne peut se plaindre d'une quelconque déloyauté qui l'aurait privé d'un débat équitable alors que, dans ses dernières conclusions, en pages 12 à 14, il a répondu sur les deux chefs, démontrant ainsi qu'il n'ignorait nullement les termes de la demande ;

2. Sur la diffusion d'un message à caractère pornographique

Attendu que la pornographie peut se définir comme étant la représentation destinée au public, sans recherche esthétique et avec une crudité provocante, de scènes de la vie sexuelle et notamment des scènes d'accouplement ; que cependant en l'espèce, les prétendus messages pornographiques poursuivis par l'AGRIF, au nombre de quatre (n° 4, 13, 14 et 17), qui sont dénués de telles représentations, ne répondent pas à cette définition ;

Qu'au demeurant la demanderesse a procédé, dans ses dernières conclusions, à la même analyse que le tribunal puisqu'elle relève en page 7 : « Certes, à cet égard, le tribunal pourrait considérer qu'ils ne sont pas pornographiques au sens strict du terme dès lors qu'il n'y a pas de représentation d'actes sexuels, mais qu'ils sont simplement à connotation sexuelle. Ils n'en resteraient pas moins d'une grande violence et gravement attentatoires à la dignité humaine, tombant incontestablement sous le coup de la limite posée par l'article 227-24 du Code pénal » ;

Que le délit de l'article 227-24 du Code pénal n'apparaît donc pas constitué de ce chef ;

3. Sur la diffusion de messages à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine

Attendu, s'agissant des autres messages incriminés par l'AGRIF, que le délit de l'article 227-24 du Code pénal suppose pour être constitué que le message soit susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;

Qu'il s'agit donc d'une infraction formelle du fait qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'un mineur a vu le message considéré mais qu'il ait pu le voir ; que ce texte caractérisé par une grande sévérité a donc pour objet de protéger les mineurs, en tant que spectateurs, contre des contenus préjudiciables qu'ils sont susceptibles de percevoir ;

Que le but recherché n'est pas d'interdire les messages choquants en censurant la liberté de création de l'artiste mais de limiter leur diffusion et donc la liberté d'expression, par ailleurs consacrée, dans un souci de protection des mineurs, par un système tendant à prévenir toute possibilité de réception par le mineur de certaines catégories de messages supposés violents ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ; que, par conséquent, cela suppose pour la partie demanderesse de rapporter la preuve matérielle de ce que le message était en l'espèce accessible aux mineurs ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort du communiqué de presse que le tribunal a cité en introduction que l'exposition « YOU ARE MY MIRROR 1 : L'INFAMILLE » permettait une entrée libre, du mercredi au dimanche, de 12 à 19 heures ;

Qu'il résulte de la newsletter ou catalogue en libre service mis à la disposition du public que, pour les enseignants, des visites et formations étaient possibles sur réservation auprès du service des publics ;

Que l'exposition de M. POUGEAU était placée au rez-de-chaussée du FRAC ;

Que s'il est bien entendu que le déplacement d'un mineur au FRAC peut se concevoir accompagné de ses parents ou d'un enseignant, pour autant la défenderesse ne justifie nullement que les dispositifs de médiatisation qu'elle évoque s'adressaient à la première catégorie de public et que, pour la seconde, elle ait été rendue systématiquement obligatoire ;

Qu'il s'ensuit que des mineurs de n'importe quel âge pouvaient donc avoir accès aux lettres exposées par M. POUGEAU sans aucun obstacle qui se serait opposé à une libre accessibilité ; que tel est précisément ce qui ressort du constat d'huissier établi le 6 juin 2008 ;

Que la seule précaution prise par le FRAC était l'édition d'un panneau comprenant ce message « ATTENTION DES IMAGES PEUVENT HEURTER CERTAINES SENSIBILITES » ; que cependant ce message, à portée informative très générale, ne comprenait aucune mention concernant spécialement des mineurs ; qu'il n'est par conséquent d'aucun effet au regard des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal ;

Qu'il se déduit de ces énonciations que le FRAC n'a pris aucune mesure de précaution utile soit pour filtrer l'accès de mineurs aux œuvres de M. POUGEAU ni, une fois ceux-ci déjà entrés dans le site, pour leur interdire la vision des textes incriminés ;

Que si on ne peut partir du simple postulat que, parce qu'il aurait vu l'œuvre, le mineur serait à considérer, de ce seul fait, comme menacé et incapable d'une interprétation correcte, ce qui interdirait tout travail pédagogique dans les expositions et les musées, pour autant cela n'entre pas dans les prévisions du législateur telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal ;

Que, de même, si une œuvre d'art, du fait qu'elle est sans rapport avec une situation réelle, correspond à une représentation forcément symbolique, de telle manière qu'il existe un phénomène de distanciation chez son récepteur, pour autant le législateur n'a pas entendu en tenir compte quand l'œuvre est susceptible d'être vue par des mineurs ;

Qu'enfin si l'adulte perçoit qu'il est en présence de personnages sortis directement de l'imagination de son créateur et de fac-similés de lettres de parents à leurs enfants résultant d'une correspondance fictive, laquelle exprimerait la hargne sarcastique de défunts qu'on ne peut réduire au silence, pour autant les dispositions de l'article sus-énoncé ne demandent pas au juge de compter sur la portée de l'œuvre soumise à son examen en dehors des seules préoccupations tendant à la protection des mineurs ;

Attendu encore que, sauf à s'ériger en critique littéraire, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'examiner ou d'évaluer les mérites d'une œuvre ; que de même il n'est pas sérieusement contestable que le contenu d'une œuvre ne saurait être apprécié dans un sens qui serait univoque, littéral et prétendument objectif alors que, par définition, elle est polysémique ;

Mais attendu en premier lieu que s'agissant de la violence des messages incriminés, si la défenderesse soutient à raison qu'un fort degré de subjectivité participe nécessairement de sa définition, il convient néanmoins de reprendre les termes de certains des messages susceptibles d'être vus par un mineur comme « Les enfants, nous allons vous enfermer », « Les enfants, nous allons vous sodomiser, et vous crucifier », « Les enfants, nous allons vous arracher les yeux », « Les enfants, nous allons vous couper la tête », « Les enfants, nous allons vous tuer par surprise », « Les enfants, nous allons vous empoisonner », « Les enfants, vous crèverez d'étouffement » ; « Les enfants, nous allons vous défoncer le crâne à coups de marteau » ;

Qu'il se déduit nécessairement de leur examen qu'en usant d'expressions et de termes répétés comportant des menaces de mort violente, se caractérisant par une grande brutalité dans le propos, de nature à créer un sentiment de peur chez le mineur susceptible de les lire soit pour sa sécurité physique soit pour sa sécurité psychique, lesdites lettres entrent dans les prévisions de l'article 227-24 du Code pénal ;

Attendu en second lieu qu'il convient d'examiner les messages suivants : « Les enfants, nous allons faire de vous nos esclaves ; « Les enfants, nous allons faire de vous nos putes », « Les enfants, nous allons vous coudre le sexe », « Les enfants, nous allons vous pisser sur la gueule », « Les enfants, nous allons vous enterrer vivants », « Nous allons baiser vos enfants et les exterminer, nous introduire chez vous, vous séquestrer, vous arracher la langue, vous chier dans la bouche, vous dépouiller, vous brûler vos maisons, tuer toute votre famille, vous égorger, filmer notre mort » ;

Attendu que ces messages fournissent des illustrations de sévices et de traitements dégradants ; qu'ils apparaissent de nature à porter, en raison de la force de leurs termes, gravement atteinte à la dignité humaine ;

Qu'ainsi, alors que la preuve de faute civile délictuelle résultant de l'application de l'article 227-24 du Code pénal a été parfaitement rapportée, et sans qu'il y ait lieu d'examiner une faute civile distincte, il y a lieu de déclarer le FRAC seul et entièrement responsable en raison de l'exposition des œuvres de M. POUGEAU du 29 mars au 8 juin 2008 à METZ ;

Attendu que compte tenu du préjudice causé à l'AGRIF en raison des intérêts qu'elle défend et protège, il y a lieu de condamner le FRAC de LORRAINE à régler à l'AGRIF un euro symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle :

Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, dès lors que la demande de l'AGRIF a été accueillie, preuve qu'elle n'avait manifestement pas fait une appréciation inexacte de ses droits et qu'elle était légitime à saisir la juridiction civile, qu'il y a lieu de débouter le FRAC de LORRAINE de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Attendu que le FRAC, qui succombe, sera condamné à régler à l'AGRIF de LORRAINE la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que compte tenu de la solution apportée au litige, il y a lieu de rejeter la demande formée par le FRAC au titre des mêmes dispositions ;

Attendu que le FRAC sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de grande instance, Première Chambre civile, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

DÉCLARE le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE, pris en la personne de son Président, seul et entièrement responsable en raison de l'exposition des œuvres de M. POUGEAU, du 29 mars au 8 juin 2008, à METZ ;

CONDAMNE le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE, pris en la personne de son Président, à régler à l'Association Générale contre le racisme et pour le Respect de l'Identité Française et chrétienne (AGRIF) prise en la personne de son président M. Bernard ANTONY un euro symbolique à titre de dommages-intérêts ;

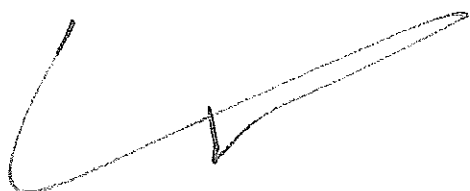
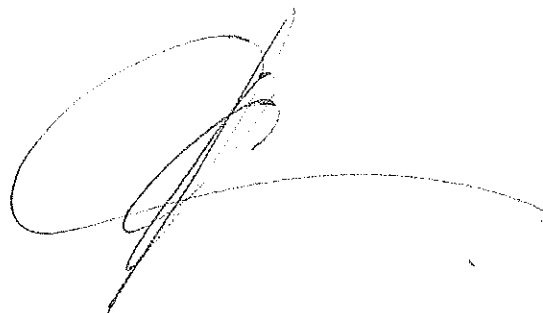
DÉBOUTE le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE, pris en la personne de son Président, de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

CONDAMNE le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE pris en la personne de son Président à régler à l'Association Générale contre le racisme et pour le Respect de l'Identité Française et chrétienne (AGRIF) prise en la personne de son président M. Bernard ANTONY la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

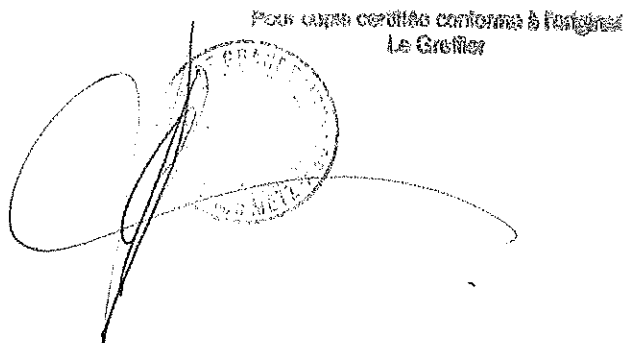
REJETTE la demande formée par le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE, pris en la personne de son Président, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de LORRAINE, pris en la personne de son Président, aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 21 novembre 2013 par M. ALBAGLY, Premier Vice-Président, assisté de Mlle LOMONT, Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a series of connected, fluid strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'A' followed by several long, sweeping horizontal strokes.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, similar to the one on the right, overlaid on a circular stamp. The stamp contains the text 'GRAND JURY' at the top and 'LE GREFFIER' at the bottom.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandate et Ordonné :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre
la présente décision à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
commandants et officiers de la Force Publique de prêter
main-forte si besoin en seront légalement requis.
La présente expédition est délivrée à
aux fins d'exécution forcée.
Fait à METZ, le
Le Greffier



26/11/2013

l'Association Générale Contre le Racisme
et pour le respect de l'Identité Française
et chrétienne. (L'AGRIFF)